

## Acte pour amender et refondre les actes de judicature du Bas-Canada.

**A**TTENDU que l'expérience a démontré que, pour rendre l'administration de la justice et la procédure plus faciles, il est à propos d'amender et refondre en un seul acte les divers actes de judicature du Bas-Canada avec l'acte passé dans la 20ième année du règne de sa majesté, chapitre 44, et intitulé : " *Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada* " ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.

### DIVISION DU BAS-CANADA EN DISTRICTS.

1. Le Bas-Canada sera divisé en dix-sept districts, en la manière indiquée dans le tableau A du présent acte, dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui seront compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel ou près duquel seront tenues les séances de la cour de district, et auquel seront situées la cour de justice et la prison de district ; pourvu que si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nom nouveau.

Division du B. C. en 17 districts.

2. Une cour de justice et une prison seront immédiatement érigées, en la manière prescrite ci-après, dans chacun des nouveaux districts mentionnés dans le dit tableau

Des cours et prisons seront érigées.

### CONSTRUCTION DES COURS ET DES PRISONS.

20 Et vu qu'il est expédient de créer un fonds à même lequel, sans avoir recours aux charges et aux frais d'une taxation locale onéreuse, les cours de justice et les prisons pourront être construites dans les nouveaux districts, ainsi que les cours qui devront servir aux séances de la cour de circuit ailleurs qu'au chef-lieu du district ;—A ces causes, etc.

Création d'un fonds de bâtisse.

3. Le montant du fonds des municipalités du Bas-Canada, créé par l'acte des réserves du clergé, de 1854, chapitre 2, après déduction des charges qui y sont portées en vertu du dit acte, ne sera pas réparti parmi les municipalités du Bas-Canada ni à elles payé en la manière prescrite par le dit acte, mais sera approprié pour les fins du présent acte.

Appropriation des réserves du clergé.